

ASSEMBLEE GENERALE

TREIZIEME SESSION

Documents officiels



Mercredi 11 mars 1959,
à 10 h. 55

New-York

SOMMAIRE

	Pages
Point 13 de l'ordre du jour:	
Avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: rapport spécial du Conseil de tutelle (<i>suite</i>)	
Demandes d'audience supplémentaires (<i>suite</i>)	731
Audition de pétitionnaires (<i>suite</i>)	732
Demandes d'audience supplémentaires (<i>fin</i>)	733
Audition de pétitionnaires (<i>fin</i>)	733
Examen des projets de résolution (<i>suite</i>)	734

Président: M. Frederick H. BOLAND (Irlande).

En l'absence du Président et du Vice-Président, M. Eilan (Israël), rapporteur, prend la présidence.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: rapport spécial du Conseil de tutelle* (A/4092, A/4093, A/4094, A/C.4/395, A/C.4/L.580/Rev.1, A/C.4/L.581, A/C.4/L.582, A/C.4/L.585, A/C.4/L.586, T/SR.953 à 963) [suite]

DEMANDES D'AUDIENCE SUPPLEMENTAIRES (*suite*)

1. Le PRESIDENT dit que M. Mbida, représentant du parti des démocrates camerounais a demandé à être autorisé à faire une brève déclaration supplémentaire.
2. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) fait observer que, jamais auparavant dans l'histoire de la Commission ni dans celle du Conseil de tutelle les pétitionnaires n'ont été autorisés à prendre la parole après l'ouverture de la discussion générale. Sa délégation est cependant la première à insister pour que le droit de pétition soit garanti. Il propose donc à titre de compromis que le pétitionnaire soit invité à faire distribuer sa déclaration par écrit.
3. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) et M. KENNEDY (Irlande) appuient cette proposition.
4. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation a toujours pensé qu'il était profitable pour la Commission d'entendre les pétitionnaires exprimer les vues des différents secteurs de la population d'un territoire sous tutelle. Comme M. Mbida représente un important secteur de la population du Cameroun, ses vues sur les conditions qui devraient exister lors de l'accession du Territoire à l'indépendance sont indéniablement d'un grand intérêt pour la Commission. Il propose en conséquence qu'il soit fait droit à la demande.
5. M. VITSAXIS (Grèce) dit que, de l'avis de sa délégation, la Commission a créé un précédent regret-

* Conformément à la résolution 1281 (XIII) de l'Assemblée générale.

table en autorisant les pétitionnaires à prendre la parole après l'ouverture de la discussion générale, mais qu'il serait injuste de refuser ce droit à M. Mbida maintenant qu'il a été accordé à d'autres pétitionnaires.

6. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) déclare qu'il s'abstiendra de prendre part au vote sur la demande d'audience, comme il l'a fait pour les demandes similaires présentées par d'autres pétitionnaires. La Commission est parvenue à un accord limitant le droit de parole de chaque pétitionnaire à 15 minutes; la demande d'audience après l'ouverture de la discussion générale, qui n'a pas de précédent dans l'histoire de la Commission ni dans celle du Conseil de tutelle, semble être simplement un moyen indirect de tourner cette limitation. Si certains pétitionnaires étaient autorisés à prendre de nouveau la parole, la Commission devrait logiquement ajourner sa session afin de permettre aux pétitionnaires qui sont déjà rentrés au Cameroun de revenir et de faire de nouvelles déclarations.

7. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle à la Commission qu'il existe un certain nombre de délégations, dont la sienne, qui n'ont pas souscrit à l'accord limitant le temps de parole accordé aux pétitionnaires. Sa délégation ne pourra jamais appuyer un accord qui porte ainsi atteinte au droit des pétitionnaires à défendre leurs revendications devant l'Organisation des Nations Unies. En outre, cet accord est contraire à la pratique suivie par le passé pour les territoires sous tutelle.

8. Mlle BROOKS (Libéria) propose de prononcer la clôture de la discussion sur la demande d'audience.

9. M. KELLY (Australie), parlant contre la motion de clôture, dit que son objet semble être d'accorder au droit d'audition des pétitionnaires la priorité sur le droit qu'ont les représentants des Etats Membres de prendre la parole sur ce qui, à son avis, est devenu un abus de droit de pétition. Il pense qu'il est important que la Commission, au moment où elle va passer au vote, conserve sa dignité d'assemblée de représentants des Etats Membres. La demande de M. Mbida pose une question de principe dont il faudrait discuter librement à fond.

10. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur la motion de clôture.

Par 24 voix contre 7, avec 38 abstentions, la motion de clôture est adoptée.

Par 35 voix contre 10, avec 27 abstentions, la Commission décide d'autoriser M. Mbida à faire une nouvelle déclaration.

11. M. PAZHAWAK (Afghanistan) propose de demander aux autres pétitionnaires qui peuvent souhaiter faire une nouvelle déclaration orale de présenter leurs demandes avant midi ce même jour, d'être prêts à prendre la parole à la convenance de la Commission, de limiter ces déclarations supplémentaires à 10 minutes et de les autoriser à distribuer par écrit les observations qu'ils n'auront pu faire dans le délai imparti.

12. Mlle BROOKS (Libéria) dit qu'elle appuie la proposition du représentant de l'Afghanistan dans son ensemble, mais qu'elle pense que, puisque les pétitionnaires qui ont déjà fait des déclarations supplémentaires ont disposé de 15 minutes, les autres pétitionnaires qui désirent se faire entendre de nouveau devraient disposer du même temps de parole.

13. M. PAZHAWAK (Afghanistan) dit que, pour éviter deux votes sur sa proposition, il accepte la suggestion de la représentante du Libéria.

14. Le PRESIDENT propose qu'en l'absence de toute objection, la proposition de l'Afghanistan amendée dans le sens indiqué par la représentante du Libéria soit considérée comme adoptée.

Il en est ainsi décidé.

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES (suite)

Sur l'invitation du Président, M. André-Marie Mbida, représentant du parti des démocrates camerounais, prend place à la table de la Commission.

15. M. MBIDA (Parti des démocrates camerounais) déclare qu'il a demandé à être entendu de nouveau avant que la Commission ne prenne une décision sur les graves problèmes intéressant le Cameroun afin d'appeler son attention sur les faits nouveaux qui viennent d'être portés à sa connaissance.

16. Les autres pétitionnaires, comme lui-même, se sont rendus à New-York parce que le problème du Cameroun sous administration française est examiné pour la dernière fois par l'Assemblée générale. Des décisions définitives doivent être prises et il espère qu'elles le seront en pleine connaissance des questions en jeu. Le peuple camerounais a grande confiance dans l'Organisation des Nations Unies, comme on peut en juger d'après les milliers de pétitions qui sont parvenues. Les problèmes qui se posent au Cameroun auraient pu être réglés dans le Territoire lui-même, mais son parti a préféré s'en remettre à l'Organisation.

17. Le peuple camerounais demande la dissolution de l'Assemblée législative actuelle et l'organisation de nouvelles élections avant l'accession à l'indépendance le 1er janvier 1960. M. Mbida ne reprendra pas les arguments qu'il a avancés à la 855ème séance et qui n'ont pas été réfutés. Il doit cependant informer la Commission qu'une discussion animée a récemment eu lieu à l'Assemblée législative camerounaise. Le groupe gouvernemental a cherché à obliger un député du parti des démocrates camerounais à désavouer M. Tsalla Mekongo et M. Mbida et à déclarer que le pays ne souhaite pas une dissolution de l'Assemblée. La séance est devenue si tumultueuse qu'il a fallu la suspendre.

18. Son parti qui, avec les groupes qui s'y sont associés, représente environ 1 million d'habitants sur une population totale de 3 millions, ne cherche pas à exercer des pressions sur la Quatrième Commission, mais simplement à lui présenter des renseignements sur la situation véritable du Territoire, comme il est de son devoir de le faire.

19. Le Cameroun ne veut pas d'un simulacre d'indépendance; il veut une indépendance véritable. C'est sur ce point que M. Mbida souhaite attirer l'attention de la Quatrième Commission. Le parti que M. Mbida représente désire que l'Organisation des Nations Unies s'assure que, le 1er janvier 1960, le Cameroun accédera à l'indépendance pleine et complète. Jusqu'à cette date, l'Organisation a tout droit de surveiller ce qui se passe dans le Territoire.

20. Pour conclure, M. Mbida remercie les membres de la Commission en son propre nom et au nom de M. Tsalla Mekongo, ainsi qu'au nom des populations qu'ils représentent.

21. M. PACHACHI (Irak) dit que, s'il a bien compris le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1958) sur le Cameroun sous administration française (T/1427 et T/1434¹), M. Mbida a pris une part active à l'élaboration du statut (T/1314) qui est entré en vigueur en 1957. M. Mbida a été la première personne que l'Autorité administrante, représentée par le Haut-Commissaire au Cameroun, a désignée pour être le chef du Gouvernement du Cameroun au moment de l'entrée en vigueur du statut; il est donc compétent pour donner des éclaircissements sur les dispositions dudit statut.

22. Aux termes de l'article 2 du statut, l'organisation spéciale de l'Etat sous tutelle du Cameroun "restera en vigueur jusqu'à ce que les habitants du Cameroun, conformément à la Charte des Nations Unies et à l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946, notamment aux dispositions de son article 5, soient appelés à se prononcer sur son régime définitif".

23. Comme le savent les membres de la Commission, aucune élection ni aucune consultation populaire quelle qu'elle soit n'a eu lieu au Cameroun sous administration française depuis que le statut de 1957 est entré en vigueur. Cependant, l'organisation spéciale de l'Etat sous tutelle du Cameroun a disparu par suite du statut de 1959 (T/1427, annexe II) et elle cessera définitivement d'exister après l'accession à l'indépendance le 1er janvier 1960. Le représentant de l'Irak demande à M. Mbida si, à son avis, aux termes des dispositions de l'article 2, on aurait dû procéder à une consultation populaire quelconque avant qu'ait lieu le changement de régime qui s'est produit au Cameroun. Il est exact qu'en vertu de l'article 59 du statut de 1957, l'Assemblée législative peut, par voie de résolution, demander la modification du statut, mais cela n'équivaut pas à inviter les habitants du Territoire à exprimer une opinion.

24. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) fait observer que la déclaration du représentant de l'Irak selon laquelle le Haut-Commissaire avait "choisi" M. Mbida comme premier ministre n'est pas tout à fait exacte; le Premier Ministre a été désigné par le Haut-Commissaire à la suite des consultations prescrites et confirmé dans ses fonctions par un vote de l'Assemblée législative.

25. M. MBIDA (Parti des démocrates camerounais) déclare que, lorsque l'on a rédigé l'article 2 du statut de 1957, on n'a pas prévu qu'une opinion sur le régime définitif du Cameroun serait exprimée par l'Assemblée législative plutôt que par l'ensemble de la population.

26. Lorsque le gouvernement actuel du Cameroun a déposé devant l'Assemblée législative le projet de résolution l'autorisant à négocier en vue de l'abrogation de l'Accord de tutelle, le parti des démocrates camerounais s'est opposé à ce projet de résolution et a demandé que de nouvelles élections soient organisées.

27. A la Commission, au cours du débat, le représentant de Ceylan a suggéré que le chef de l'opposition à l'Assemblée législative aurait dû protester lorsque le gouvernement a proposé de négocier en vue de la levée

¹ Communiqué aux membres de l'Assemblée générale par le Secrétaire général sous la cote A/4092.

de la tutelle et qu'il aurait dû demander que de nouvelles élections soient organisées. Le parti de M. Mbida a, en fait, préconisé la tenue d'élections générales avant le début des négociations tendant à la levée de la tutelle.

28. L'article 59 du statut ne concerne pas le régime définitif du Cameroun, mais certaines questions qui demeuraient pendantes ou restaient entre les mains du Haut-Commissaire.

29. La question de la dissolution de l'Assemblée législative n'est pas nouvelle; lors de la douzième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a accordé une audience à M. Assalé et à M. Soppo Priso qui ont demandé la dissolution de l'Assemblée.

30. Si l'on s'oppose à l'organisation de nouvelles élections, c'est pour une raison simple; les membres du gouvernement reçoivent des traitements et des indemnités extrêmement élevés et ils craignent de ne pas être réélus.

31. M. PACHACHI (Irak) déclare qu'il ressort des déclarations du pétitionnaire que l'article 2 du statut de 1957 n'a jamais été réellement appliqué et que le statut de 1959 est entré en vigueur en violation de cet article. Il ressort clairement de l'article 2, qu'avant d'accorder l'autonomie au Cameroun, on aurait dû inviter les habitants à exprimer leur opinion sur le régime définitif du Territoire. C'est là la preuve concluante que ceux qui demandent l'organisation d'élections générales le font en se fondant non seulement sur le bon sens et la logique, mais également sur une disposition du statut qui a été promulgué avec l'accord du Gouvernement français et des autorités camerounaises.

32. M. AHIDJO (France) [Premier Ministre du Cameroun sous administration française], répondant à l'allégation de M. Mbida concernant les traitements des députés camerounais, fait observer que ces traitements ont été fixés en 1957 alors que M. Mbida était premier ministre.

33. Lorsque M. Mbida prétend que lui-même et ses collègues représentent 1 million d'habitants, il calcule ce chiffre d'après les circonscriptions correspondant à un groupe de 22 députés; cependant, le groupe de M. Mbida ne comprenait que neuf députés, dont trois l'ont quitté. Etant donné qu'une majorité écrasante des membres de l'Assemblée législative est opposée à une dissolution, M. Mbida, en sa qualité de démocrate, devrait être disposé à se conformer à leur volonté. M. Mbida prétend avoir reçu des télégrammes de partisans camerounais; M. Ahidjo a également reçu des télégrammes dont les auteurs appuyaient son gouvernement et s'opposaient à une dissolution de l'Assemblée avant la levée de la tutelle.

34. M. Mbida a affirmé que l'ancien statut était un instrument juridique parce qu'il avait fait l'objet de libres discussions à l'Assemblée législative. Par conséquent, il est logique qu'il reconnaisse la validité du nouveau statut qui a également fait l'objet de discussions à l'Assemblée législative. L'article 2 de l'ancien statut ne figure pas dans le nouveau statut et, par conséquent, il est périmé. En outre, il n'est pas fait mention, dans cet article, de l'organisation d'élections avant l'accession à l'indépendance.

35. Comme M. Ahidjo l'a déjà fait savoir à la Commission, lorsque le Gouvernement camerounais a présenté à l'Assemblée législative un projet de résolution dans lequel il demandait qu'il soit mis fin au régime de tutelle le 1er janvier 1960, le groupe de M. Mbida a présenté une contreproposition tendant à proclamer

immédiatement l'indépendance sans procéder à aucune consultation populaire.

36. M. PACHACHI (Irak) déclare que, conformément à l'article 2 du statut de 1957, le statut de 1959 n'aurait pas dû entrer en vigueur sans que la population ait été consultée au préalable, parce qu'il modifie l'organisation spéciale définie dans le statut de 1957. L'article 2 du statut de 1957 a été violé; c'est pourquoi la délégation de l'Irak insiste pour que des élections aient lieu maintenant en vue de rectifier l'erreur qui a été commise antérieurement.

37. M. AHIDJO (France) [Premier Ministre du Cameroun sous administration française] répond qu'étant donné que le statut de 1959 n'établit pas le régime définitif du Cameroun, il n'était pas nécessaire de consulter la population avant de le mettre en vigueur. Ce statut représente uniquement une étape sur la voie de l'indépendance.

38. M. PACHACHI (Irak) soutient que le statut de 1959 établit le régime définitif du Cameroun tant que ce territoire est placé sous le régime de tutelle. L'Organisation des Nations Unies ne peut s'occuper du régime du Cameroun après la levée de la tutelle.

M. André-Marie Mbida, représentant du parti des démocrates camerounais, se retire.

DEMANDES D'AUDIENCE SUPPLÉMENTAIRES (fin)

39. Le PRESIDENT fait savoir à la Commission que l'on a reçu une nouvelle demande d'audience de M. Bebey-Eyidi, représentant du Comité pour le regroupement des forces nationalistes.

40. M. MONTERO DE VARGAS (Paraguay) propose que la Commission entende immédiatement le pétitionnaire.

Il en est ainsi décidé.

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES (fin)

Sur l'invitation du Président, M. Marcel Bebey-Eyidi, représentant du Comité pour le regroupement des forces nationalistes, prend place à la table de la Commission.

41. M. BEBEY-EYIDI (Comité pour le regroupement des forces nationalistes), rappelant la déclaration qu'il a faite à la 857ème séance, selon laquelle il déplorait les méthodes brutales utilisées par l'Union des populations du Cameroun, désire indiquer clairement qu'il est opposé à la violence quelle qu'en soit la forme et quels que soient ceux qui l'utilisent. En examinant le difficile problème dont elle est saisie, la Commission devrait essayer de déterminer, non pas qui a raison, mais quelle est la solution équitable, car il incombe à l'Organisation des Nations Unies, non seulement de juger les recommandations de la Mission de visite et du Conseil de tutelle, mais également d'assurer une solution conforme à la justice. La question ne doit pas être étudiée uniquement en fonction de la signification qu'elle revêt pour certaines personnes, certains partis politiques ou certains groupes de pays; ce qui importe par-dessus tout, c'est que l'Organisation des Nations Unies, conformément aux principes du régime de tutelle, essaie de rétablir la paix dans le Territoire. On ne saurait oublier qu'avant la création de l'Organisation des Nations Unies, la Société des Nations avait commencé à perdre son prestige et son autorité lorsqu'en 1935, elle n'eut pas le courage de jouer le rôle d'arbitre pour résoudre les problèmes qui se posaient. Le groupe que représente M. Bebey-Eyidi a demandé que des élections soient organisées avant l'accession à l'indé-

pendance le 1er janvier 1960, parce qu'il a estimé que ces élections renforceraient le prestige de l'Assemblée législative, de l'Autorité administrante et de l'Organisation des Nations Unies. Ses compatriotes attendent avec impatience la décision de l'Assemblée générale qui aura de grandes conséquences pour son pays.

42. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) reconnaît, avec le pétitionnaire, qu'il convient d'apporter une solution équitable au problème du Cameroun. Il partage également l'opinion que le pétitionnaire a exprimée: le prestige de l'Organisation des Nations Unies est en jeu et la décision de l'Organisation revêtira une importance primordiale pour l'avenir du Territoire. Il constate avec satisfaction que le pétitionnaire a déclaré qu'il était opposé à la violence.

43. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) exprime l'espoir que M. Bebey-Eyidi sera en mesure de jouer un rôle important dans le mouvement de réconciliation nationale qui se manifeste actuellement au Cameroun sous administration française.

44. Mlle BROOKS (Libéria) s'associe à la déclaration du représentant du Mexique. Sa délégation se préoccupera toujours du bien-être du peuple camerounais et elle a le ferme espoir que, quelle que soit la décision qui prendra l'Organisation des Nations Unies, tous les Camerounais s'uniront pour travailler dans un esprit constructif.

45. M. HAKIM (Liban) dit qu'il attache une grande importance aux vues objectives exposées par M. Bebey-Eyidi. Il demande au pétitionnaire s'il éprouve vraiment de l'inquiétude au sujet des conséquences que pourrait avoir pour le Territoire le fait de ne pas organiser d'élections avant l'accession à l'indépendance.

46. M. BEBEY-EYIDI (Comité pour le regroupement des forces nationalistes) répond par l'affirmative. Si l'on n'organise pas d'élections, ses compatriotes perdront la confiance qu'ils ont dans l'Organisation des Nations Unies.

47. M. GOMES PEREIRA (Brésil) demande au pétitionnaire si, à son avis, la tâche de faire régner la paix au Cameroun incombe à l'Organisation des Nations Unies ou aux Camerounais eux-mêmes.

48. M. BEBEY-EYIDI (Comité pour le regroupement des forces nationalistes) répond que, dans tous les pays, c'est aux habitants que revient la responsabilité du maintien de la paix. Il convient toutefois de ne pas oublier que le Cameroun est un territoire sous tutelle et que de nombreux facteurs qui ne relèvent pas du contrôle des habitants ont contribué à faire naître l'instabilité actuelle. Seule une atmosphère de calme pourra rendre possible la restauration de la vie normale dans le Territoire lorsqu'il accédera à l'indépendance.

49. M. GOMES PEREIRA (Brésil) demande au pétitionnaire ce qu'il compte faire personnellement pour favoriser la paix et la réconciliation nationale lorsque le pays sera devenu indépendant.

50. M. BEBEY-EYIDI (Comité pour le regroupement des forces nationalistes) dit qu'il lui est difficile d'annoncer à l'avance le rôle qu'il jouera, car son attitude dépendra des circonstances; mais il est en mesure d'assurer la Commission qu'il est prêt à mettre ses efforts au service de la paix.

51. M. PACHACHI (Irak) demande au pétitionnaire si l'organisation d'élections avant l'accession à l'indépendance profitera à un parti politique particulier.

52. M. BEBEY-EYIDI (Comité pour le regroupement des forces nationalistes) répond que si l'on

s'abstient d'organiser des élections, cela aura pour conséquence d'accroître l'appui donné par la population aux partis qui réclament ces élections; il ajoute que d'une manière générale, l'opinion publique est en faveur de nouvelles élections.

53. M. TOURE (Guinée) demande au pétitionnaire s'il attache une telle importance à l'organisation d'élections avant l'accession du Territoire à l'indépendance parce qu'il estime que cette mesure favoriserait la réconciliation.

54. M. BEBEY-EYIDI (Comité pour le regroupement des forces nationalistes) répond que les élections constitueraient le pas le plus important vers la réconciliation nationale. C'est seulement si le gouvernement accorde une amnistie inconditionnelle que la population sera en mesure d'exprimer son opinion lors d'élections générales; sinon, l'atmosphère ne sera pas favorable à l'établissement de l'indépendance.

55. M. TOURE (Guinée) demande au pétitionnaire quelle serait la réaction des Camerounais si l'Organisation des Nations Unies, estimant qu'il s'agit d'une question de politique intérieure, décidait de ne pas recommander l'organisation d'élections générales.

56. M. BEBEY-EYIDI (Comité pour le regroupement des forces nationalistes) dit que le peuple camerounais serait profondément déçu. Si les Camerounais avaient considéré la question comme un problème de politique intérieure, ils n'auraient pas réuni les fonds nécessaires pour permettre aux pétitionnaires de venir à New-York.

57. M. BAROODY (Arabie Saoudite) demande au pétitionnaire s'il a discuté avec M. Ahidjo de la possibilité de former un gouvernement provisoire de coalition qui organiserait des élections après l'accession du Cameroun à l'indépendance, au cas où il serait décidé de ne pas organiser d'élections avant cet événement.

58. M. BEBEY-EYIDI (Comité pour le regroupement des forces nationalistes) dit qu'il n'a pas eu l'occasion d'étudier cette possibilité avec le Premier Ministre; il est néanmoins persuadé que ce dernier sera disposé à chercher une solution. A son avis, toute initiative dans ce sens doit venir de M. Ahidjo.

M. Marcel Bebey-Eyidi, représentant du Comité pour le regroupement des forces nationalistes, se retire

EXAMEN DES PROJETS DE RÉSOLUTION (A/C.4/L.580/ REV.1, A/C.4/L.581, A/C.4/L.582) [suite]

59. M. JHA (Inde), présentant les amendements (A/C.4/L.588) proposés par sa propre délégation et certaines autres délégations au projet de résolution des sept puissances concernant l'avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique (A/C.4/L.582), dit que la formule proposée dans le premier amendement a paru à ses auteurs offrir la meilleure solution possible. Personne ne s'est opposé à l'organisation d'un plébiscite qui déciderait si la population du Cameroun septentrional désire ou non se joindre à la Fédération nigérienne indépendante. Le Premier Ministre du Cameroun méridional, M. Foncha, a proposé que l'on organise d'abord dans cette partie du Territoire un plébiscite qui permettrait de déterminer si la population désire que le pays soit associé à la Nigéria; dans la négative, de nouvelles négociations pourraient être entamées touchant la possibilité d'une unification avec le Cameroun sous administration française après l'accession de ce dernier à l'indépendance. Le chef de l'opposition à la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional, M. Endeley, ne s'est pas opposé

à cette proposition et l'on ne pense pas qu'il y fera objection. On sait également que le Ministre des affaires du Cameroun septentrional dans le Gouvernement de la région du Nord de la Nigéria, le malam Abdullahi, ne s'opposera pas à la formule préconisée dans l'amendement. En conséquence, il reste simplement à trancher le problème de l'unification du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française. Si la population ne vote pas pour l'association avec la Nigéria, c'est-à-dire si la réponse à la première question est négative, on pourra organiser un second plébiscite sur la question de l'unification.

60. En ce qui concerne le second amendement, le représentant de l'Inde rappelle que le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution des sept puissances exprime l'espoir que l'Autorité administrante s'efforcera d'encourager les partis politiques à se mettre d'accord avant l'ouverture de la quatorzième session de l'Assemblée générale au sujet des différentes propositions à soumettre aux électeurs et des conditions que les électeurs devront remplir pour pouvoir prendre part au vote. Les auteurs de ces amendements ont proposé de modifier ce paragraphe parce qu'ils estiment qu'il est de la responsabilité de tous les intéressés de parvenir à un accord.

61. Se référant aux déclarations faites par la représentante du Libéria et par le représentant de l'Uruguay, qui ont demandé que les femmes participent au plébiscite dans le Cameroun septentrional, M. Jha fait observer que dans l'Inde les hommes et les femmes jouissent d'une complète égalité, garantie par la Constitution de ce pays; 57 femmes sont membres du Parlement indien et le gouvernement appuie le principe de l'égalité complète des droits pour les deux sexes. Toutefois, bien que ses préférences aillent à un plébiscite organisé sur la base du suffrage universel, le représentant de l'Inde estime que dans le cas du Cameroun il y a lieu de faire quelques concessions à la réalité et de tenir compte de considérations d'ordre pratique. Il espère que l'on accordera avant longtemps le droit de vote aux femmes dans le Cameroun septentrional et dans la Nigéria, mais il s'agit d'une évolution qui devra se faire graduellement. Le représentant de l'Inde craint que, si l'Organisation des Nations Unies insiste pour que l'on accorde le droit de vote aux femmes avant que le plébiscite ait lieu, il ne devienne impossible d'organiser une consultation dans le Cameroun septentrional avant plusieurs années. Il fait donc appel à la délégation du Libéria pour qu'elle n'insiste pas sur son amendement (A/C.4/L.587).

62. M. VITELLI (Italie) désire exposer l'attitude de son gouvernement à l'égard du projet de résolution des sept puissances (A/C.4/L.582) et des amendements présentés par le représentant de l'Inde (A/C.4/L.588).

63. Il est évident que, d'une manière générale, la population du Cameroun septentrional aspire à voir son pays uni à la Fédération nigérienne lorsque cette dernière sera devenue indépendante. Les raisons de cette tendance générale ont été exposées avec éloquence par le malam Abdullahi, et elles sont en accord avec l'opinion que la Mission de visite a exprimée dans son rapport sur le Cameroun sous administration britannique (T/1426 et Add.1²). Le représentant de l'Italie note que, dans son ensemble, la Commission paraît en faveur d'un plébiscite, et à cet égard il rappelle que le représentant de l'Inde a déclaré qu'il serait désirable de s'assurer des aspirations générales de la population du Territoire en procédant à une consultation populaire.

64. En ce qui concerne l'organisation d'un plébiscite dans le Cameroun méridional, le représentant de l'Italie fait observer que les parties intéressées devront se consulter à nouveau pour régler la question des propositions à soumettre à la population et décider des conditions que les électeurs devront remplir pour pouvoir participer au vote; ces consultations devront avoir lieu assez tôt pour permettre à l'Assemblée générale de prendre une décision sur ce point à sa quatorzième session. Le représentant de l'Italie espère que le commissaire des Nations Unies chargé de surveiller les plébiscites sera nommé au plus tôt, et il partage le point de vue du représentant du Royaume-Uni qui estime que les plébiscites devraient être organisés séparément.

65. En ce qui concerne les amendements présentés par le représentant de l'Inde, les auteurs du projet de résolution ont décidé de les accepter et de les incorporer au texte de leur projet de résolution.

66. En conclusion, le représentant de l'Italie espère que la décision de la Commission concernant l'avenir du Territoire sera prise à l'unanimité, car cela démontrerait que l'Organisation des Nations Unies n'a pas échoué dans sa mission et qu'elle soutient sans équivoque les principes fondamentaux du régime de tutelle.

La séance est levée à 13 h. 5.

² Communiqué aux membres de l'Assemblée générale par le Secrétaire général sous la cote A/4093.